

Le 17 janvier 2023

Séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 17 janvier 2023 à 19h, à la salle de délibérations du Conseil, sous la présidence de Madame la maire, Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
Samuel Champagne – district #3
Patrick Beauchamp – district #4
Barbara Legault – district #5
Chantal Chartrand – district #6

Absence motivée :

Richard Handfield – district #2

La directrice générale est également présente.

Le directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale et directeur général adjoint est également présent.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 13 décembre 2022
- 3.- Adoption des comptes à payer au 31 décembre 2022

ADMINISTRATION

- 4.- Adoption/règlement 510-22 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2023
- 5.- Adoption/règlement 482-04-22 amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes
- 6.- Liste des dépenses incompressibles pour l'exercice financier 2023/ approbation et autorisation de paiement
- 7.- Frais de représentations/conseil municipal/autorisation
- 8.- Gestion de personnel/directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale et directeur général adjoint/autorisation de signature

LOISIRS

- 9.- Programme de création d'emplois/placement carrière été – étudiants 2023/ inscription
- 10.- Politique de réservation de salle/modifications relatives aux tarifs/adoption
- 11.- Parc Albert-Cousineau/remplacement d'un module de jeux/autorisation

VOIRIE

- 12.- Travaux de confortement et de rehaussement de la digue – 13^e Avenue (Phase IV)/soumissions par appel d'offres public/autorisation

URBANISME

- 13.- Adoption/règlement 307-12-22 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique

- 14.- Adoption/règlement 299-02-22 modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 299-90 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique
- 15.- Adoption/règlement 308-82-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la date d'installation d'un abri d'auto temporaire et d'un tambour
- 16.- Adoption/second projet de règlement 308-83-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter des dispositions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux
- 17.- Adoption/second projet de règlement 308-84-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique

HYGIÈNE DU MILIEU

- 18.- Adoption/règlement 200-20-22 modifiant le règlement 200 concernant l'aqueduc et son usage
- 19.- Élimination par enfouissement des déchets domestiques/prolongation du contrat/autorisation
- 20.- Élimination par enfouissement des déchets domestiques/soumissions par appel d'offres public/autorisation
- 21.- Au Grenier populaire/entente relative à la récupération des meubles et des électroménagers à domicile ainsi qu'à la gestion environnementale des halocarbures/autorisation de signature
- 22.- Entente relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrages d'approvisionnement en eau potable/Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac/communications

SÉCURITÉ

- 23.- Pompier à temps partiel/engagement
- 24.- Varia – dépôt – communication de Raymond Chabot Grant Thornton
- 25.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 26.- Communication de Madame la maire
- 27.- Communication des conseillers
- 28.- Période de questions
- 29.- Levée de la séance

23-01-001 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-01-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 DÉCEMBRE 2022

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

007

QUE le procès-verbal du 13 décembre 2022 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-01-003

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2022

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 31 décembre 2022 au montant de 114 876,02 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 31 décembre 2022 au montant de 932 171,05 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-01-004

ADOPTION/RÈGLEMENT 510-22 POURVOYANT À L'IMPOSITION DE TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 510-22 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2023;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le règlement numéro 510-22 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2023, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 510-22

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DE TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet est régie par le Code Municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a besoin d'imposer les taxes nécessaires pour l'année 2023, pour pourvoir aux dépenses nécessaires à la bonne marche de son administration et rencontrer ses obligations pour ladite année;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: La Municipalité de Pointe-Calumet imposera les taxes suivant les annexes "A et B " ci-jointes, faisant partie intégrante de ce règlement, pour pourvoir aux dépenses nécessaires à la bonne marche de son administration et rencontrer ses obligations pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : **TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE**
À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15%.

ARTICLE 3 : **PAIEMENT PAR VERSEMENTS**
Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4: **DATES DE VERSEMENTS**
La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 20^e jour d'avril 2023, le troisième versement devient exigible le 20^e jour de juin 2023 et le quatrième versement devient exigible le 20^e jour de septembre 2023.

ARTICLE 5 : **DÉCHÉANCE DE TERME**
Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts s'applique donc sur le plein montant en retard.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 5 jours ouvrables suivant la date du versement est accordé.

Un solde de moins de 50,00 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 6: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ANNEXE "A"

TAUX DES TAXES POUR 2023

FONCIÈRE

Taxe résiduelle	0,6325
Taxe sur les immeubles non résidentiels	0,8833

SERVICE DE LA DETTE

Pavage – Simonne, 38° Rue et 55° Avenue (superficie)	0,4495
Pavage et éclairage – 52° et 53° Avenue (superficie)	0,2259
Pavage et éclairage – 52° et 53° Avenue (m. linéaire)	6,1432
Digue – 1 ^{er} financement (unitaire)	41,37

EAU

Chalets 110,00	
Résidences	110,00
Commerces	126,00
Piscines	25,00

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Chalets	220,00
Résidences	220,00
Commerces	220,00
Égout Domaine Loiseau - (immobilisation)	230,92
Égout - assainissement	13,56

<u>TRANSPORT EN COMMUN</u>	112,00
----------------------------	--------

ANNEXE "B"

**TRANSPORT EN COMMUN ET DIGUE 1^{er} FINANCEMENT
MATRICULES EXONÉRÉS DE LA TAXE ANNUELLE**

	Matricule	Adresse	Description cadastrale
1	6639-48-9522-0-000-0000	60° Avenue	1733484P, 107-450-P,
			107-451-P, 108-355-P
2	6639-58-3353-0-000-0000	60° Avenue	1732317P, 107-P,
			107-453-P, 107-454-P
3	6639-58-7082-0-000-0000	59° Avenue	1733503-P
4	6639-69-1115-0-000-0000	59° Avenue	1733506P, 107-400-P
5	6640-91-6632-0-000-0000	rue Simonne	3558721
6	6739-38-7070-0-000-0000	50° Avenue	3558870
7	6739-61-7821-0-000-0000	boul. Proulx	2126225
8	6739-94-4874-0-000-0000	47° Avenue	2126846
9	6840-16-6932-0-001-0000	701, 38° Rue	
10	6840-16-6932-0-002-0000	701, 38° Rue	
11	6840-51-6142-0-000-0000	33° Avenue	2127293
12	6840-79-7136-0-000-0000	17° Avenue	2680694, 2127718,
			2680693, 2680692,
			2680691, etc.
13	6840-83-9075-0-000-0000	26° Avenue	2127740
14	6841-32-5873-0-001-0000	38° Rue	
15	6841-61-4887-0-000-0000	16° Avenue	2127642
16	6841-64-7173-0-000-0000	13° Avenue	2127934
17	6841-64-8064-0-000-0000	13° Avenue	2127935
18	6841-64-8855-0-000-0000	13° Avenue	2127936
19	6841-74-0142-0-000-0000	13° Avenue	2127937
20	6841-82-4794-0-000-0000	13° Avenue	2127941

21	6841-82-6081-0-000-0000	13 ^e Avenue	2127942
22	6841-85-7679-0-000-0000	38 ^e Rue	2127945
23	6841-93-2947-0-000-0000	38 ^e Rue	2127947
24	6841-96-6415-0-000-0000	38 ^e Rue	2127949
25	6940-19-9555-0-000-0000	394, boul. de la Chapelle	2128017
26	6940-29-7364-0-000-0000	boul. de la Chapelle	2128032
27	6941-00-7056-0-000-0000	13 ^e Avenue	2127991
28	6941-07-3922-0-000-0000	06 ^e Rue	2128059, 4-144, 4-145
29	6941-07-6411-0-000-0000	08 ^e Avenue	2128055, 4-140, 4-141, 4-142
30	6941-13-2644-0-000-0000	avenue Lamothe	2128052
31	6941-13-6089-0-000-0000	08 ^e Rue	2128068, 2128069, 2128075, 2128498, 2128500, etc.
32	6941-15-6406-0-000-0000	08 ^e Rue	2128070, 4-63, 5-C14
33	6941-15-8416-0-000-0000	08 ^e Rue	2128071, 4-62
34	6941-17-4511-0-000-0000	08 ^e Avenue	2128076, 4-43
35	6941-17-5436-0-000-0000	205, 07 ^e Avenue	2128078, 2750159, 4-22, 4-22A, 4-23
36	6941-18-6512-0-000-0000	07 ^e Avenue	2128079, 2128483, 2128484, 2610023, 2610024, 2610025
37	6941-18-7376-0-000-0000	06 ^e Rue	2128083, 2750177, 3-38, 3-7-P
38	6941-21-1700-0-000-0000	336, boul. de la Chapelle	2128021, 2680558, 2680559
39	6941-24-8766-0-000-0000	09 ^e Rue	2128088, 4-70
40	6941-25-0309-0-000-0000	08 ^e Rue	2128072
41	6941-26-8489-0-000-0000	07 ^e Avenue	2128131, 2128136, 2128485, 2128489, 2609989, etc.
42	6941-27-0293-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128082, 2750175, 2750176
43	6941-27-5793-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128099, 3-69, 3-70
44	6941-27-7871-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128100, 2680447, 3-71, 3-72
45	6941-28-0547-0-000-0000	06 ^e Rue	2128085, 3-65
46	6941-28-2823-0-000-0000	06 ^e Avenue	2609996
47	6941-28-5039-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128106, 2680566, 2680567, 3-40, 3-41, 3-42
48	6941-28-8365-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128109
49	6941-33-6877-0-000-0000	12 ^e Rue	2128113, 4-92, 4-93
50	6941-33-7228-0-000-0000	12 ^e Rue	2128111
51	6941-34-0867-0-000-0000	09 ^e Rue	2128089
52	6941-35-3248-0-000-0000	119, 07 ^e Avenue	2128093, 4-161
53	6941-37-0979-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128103, 3-46, 3-47
54	6941-37-3058-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128104, 2609916, 3-48, 3-49
55	6941-37-4641-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128125
56	6941-38-0443-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128110, 2610041, 3-16, 3-17
57	6941-45-0287-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128119, 3-111
58	6941-45-2366-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128120, 3-113
59	6941-45-4996-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128132
60	6941-45-6777-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128134, 2692150, 3-88, 3-89
61	6941-46-3312-0-000-0000	06 ^e Avenue	2128122
62	6941-46-6123-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128133, 2750165, 2750166, 3-59, 3-60, 3-61
63	6941-46-8201-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128135, 3-62
64	6941-46-9052-0-000-0000	05 ^e Avenue	2128137, 3-33, 3-34, 3-35
65	6941-48-8108-0-000-0000	07 ^e Avenue	2128129
66	6942-50-2418-0-000-0000	Limite de Ste-Marthe	2128139, 1-P

ADOPTION/RÈGLEMENT 482-04-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT 482-18
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE
VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION À CERTAINES PER-
SONNES

23-01-005

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 482-04-22 amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le règlement 482-04-22 amendant le règlement 482-18 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 482-04-22

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 482-18 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE
TRANSITION À CERTAINES PERSONNES**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 est amendé afin de modifier la rémunération de base annuelle du maire comme suit :

- La rémunération de base annuelle du maire est modifiée pour être fixée à 42 454\$ au lieu de 40 000\$;

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

23-01-006 LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023/APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'APPROUVER la liste des dépenses incompressibles pour l'exercice financier 2023 et d'en autoriser le paiement aux activités de fonctionnement.

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-01-007 FRAIS DE REPRÉSENTATIONS/CONSEIL MUNICIPAL/AUTORISATION

ATTENDU QUE les membres du Conseil, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent à diverses occasions se rendre à des réunions de comités et organismes municipaux;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces déplacements, les membres du Conseil utilisent leur véhicule personnel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, au préalable, le paiement des frais de déplacements, de stationnement ainsi que de repas, des membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'AUTORISER les dépenses relatives aux déplacements, au stationnement ainsi qu'aux repas des membres du Conseil dans le cadre de leur participation aux séances des organismes, tels que MRC, CRSBP, Tricentris, Régies de traitement et d'assainissement des eaux et Régie de police du lac des Deux Montagnes, lorsque ces séances ont lieu à l'extérieur du territoire de la Municipalité.

Le remboursement de ces dépenses sera acquitté sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

013

GESTION DE PERSONNEL/DIRECTEUR DE L'URBANISME ET DE L'INSPECTION MUNICIPALE ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT/AUTORISATION DE SIGNATURE

23-01-008

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER le directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale et directeur général adjoint, Monsieur Samuel Bleau-Caron, à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les chèques et documents relatifs à l'administration, en l'absence de la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-01-009

PROGRAMME DE CRÉATION D'EMPLOIS/PLACEMENT CARRIÈRE ÉTÉ - ÉTUDIANTS 2023/INSCRIPTION

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'INFORMER le Gouvernement fédéral, que la Municipalité de Pointe-Calumet désire s'inscrire au Programme de création d'emplois « Placement carrière été - étudiants 2023 », pour la période estivale 2023.

QUE, Madame Janie Rivest, directrice des loisirs, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents relatifs à ce programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-01-010

POLITIQUE DE RÉSERVATION DE SALLE/MODIFICATIONS RELATIVES AUX TARIFS/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE la politique de réservation de salle, adoptée le 12 décembre 2011 par le Conseil municipal, soit modifiée à l'annexe « A » afin de remplacer complètement la page qui s'intitule « Location de plateaux » relativement aux tarifs, par une nouvelle page qui comprend des tarifs plus détaillés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-01-011

PARC ALBERT-COUSINEAU/REMPLACEMENT D'UN MODULE DE JEUX/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'AUTORISER la directrice des loisirs à effectuer le remplacement d'un module de jeux au parc Albert-Cousineau, pour un montant maximum de 108 120,29 \$ (taxes incluses), selon le rapport soumis en date du 13 janvier 2023.

La présente dépense est assumée par le surplus accumulé non-affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE REHAUSSEMENT DE LA DIGUE
– 13^E AVENUE (PHASE IV)/SOUMISSIONS PAR APPEL D’OFFRES PUBLIC/
AUTORISATION

23-01-012

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

D’AUTORISER la directrice générale à demander des soumissions par appel d’offres public, dans le cadre des travaux de confortement et de rehaussement de la digue – 13^e Avenue (Phase IV).

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

23-01-013

ADOPTION/RÈGLEMENT 307-12-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D’Y AJOUTER DES DISPOSITIONS
SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L’ABATTAGE D’ARBRES DANS UN
BOISÉ D’UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D’INTÉRÊT ESTHÉTI-
QUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu’ils déclarent l’avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 307-12-22 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d’y ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l’abattage d’arbres dans un boisé d’un hectare et plus et dans un site d’intérêt esthétique et écologique;

ATTENDU QU’il a été fait mention de l’objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le règlement 307-12-22 modifiant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d’y ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l’abattage d’arbres dans un boisé d’un hectare et plus et dans un site d’intérêt esthétique et écologique, soit adopté.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 307-12-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN
D’AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR
L’ABATTAGE D’ARBRES DANS UN BOISÉ D’UN HECTARE ET PLUS ET DANS
UN SITE D’INTERET ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir la réglementation afin d'ajouter des dispositions concernant l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus, sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié à l'article 2.4

1) par le remplacement de la définition du mot ouvrage par la suivante :

Ouvrage : Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges (incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement), aménagement pour le captage des eaux souterraines et construction de voies de circulation.

2) par le remplacement de la définition du mot construction par la suivante :

Construction : Ce terme peut désigner un bâtiment principal ou secondaire, ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol, ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires; sont aussi compris, de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades et les piscines. Le terme peut, selon le contexte, comprendre également les enseignes ainsi que les ouvrages ou travaux.

ARTICLE 2 : Le règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié à l'article 2.4 par l'insertion, selon leur ordre alphabétique, des définitions suivantes :

Arbre : essence ligneuse ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) d'une dimension minimale de 10 centimètres.

Boisé : Ensemble d'arbres regroupés sur une superficie de 5 000 mètres carrés et plus. Les peuplements, fragments forestiers, bosquets, îlots d'une superficie minimale de 2 500 mètres carrés et qui sont séparés de moins de 80 mètres forment un seul et même boisé. Tout ce qui relève de l'arboriculture (culture d'arbres de Noël, culture de cèdres, vergers et culture d'arbres fruitiers, etc.) n'est pas considéré comme étant un boisé.

Coupe d'assainissement : Dans un peuplement, récolte des arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer son état de santé.

Coupe commerciale : Récolte d'arbres ayant atteint la maturité et une qualité commercialisable.

Coupe de jardinage : Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de structure inéquienne. Elle vise à perpétuer le boisé en assurant sa régénération et sa croissance et atteindre une structure équienne.

Coupe partielle : Coupe qui consiste à récolter une partie des arbres d'un peuplement.

Déboisement : Suppression des arbres sur un terrain boisé dans une perspective à long terme de permettre une autre utilisation du terrain.

Diamètre à hauteur poitrine (DHP) : Le diamètre à hauteur de poitrine d'un arbre est le diamètre calculé d'un tronc d'arbre à 1,30 m de hauteur à partir du sol.

Eau peu profonde : Milieu humide dont le niveau d'eau en période d'étiage est inférieur à deux mètres et comprenant les étangs isolés, de même que la bordure des zones fluviales, riveraines et lacustres. Ces zones font la transition entre les milieux humides normalement saturés d'eau de manière saisonnière et les zones d'eau plus profonde. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que des plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.

Érablière : Une érablière est un peuplement forestier, d'une superficie minimale de quatre hectares, propice à la production de sirop d'érable. Conformément à la LPTAA, est considéré comme propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Essence compagne : Les essences compagnes correspondent à des essences d'arbres qui poussent naturellement à l'intérieur d'une érablière. On retrouve dans cette catégorie des essences tolérantes à l'ombre de même que certaines espèces semi-tolérantes ou intolérantes. Appartiennent généralement à la catégorie des essences compagnes, la pruche, l'épinette blanche, l'ostryer de Virginie, le chêne rouge, le tilleul d'Amérique et le frêne d'Amérique, le pin blanc, le bouleau jaune, le caryer cordiforme, le noyer cendré, l'orme d'Amérique, le micocoulier, le frêne rouge, le chêne à gros fruits, le chêne blanc et le cerisier tardif. La composition des essences compagnes à l'intérieur d'une érablière donnée est fortement liée aux caractéristiques environnementales du milieu et à la classification du boisé.

Immeuble : Fonds de terre assimilable à une unité d'évaluation foncière incluant les constructions et les ouvrages qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

Infrastructure : Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués soit à la communication, au transport, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie ou à la sécurité publique.

Marais : Milieu humide généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, dominé par une végétation herbacée (émergente, graminéoïde ou latifoliée) couvrant plus de 25 % de sa superficie. Les arbustes et les arbres, lorsque présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu. La végétation s'organise principalement en fonction du gradient de profondeur de l'eau et de la fréquence des rabattements du niveau d'eau et de la nappe phréatique. Le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration, cela fait en sorte que le marais, ou une partie de celui-ci, est inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire. Généralement sur un sol minéral, organique (tourbe limnique) ou une mixture organominérale.

Marécage : Milieu humide, souvent riverain, qui est inondé de manière saisonnière lors des crues ou caractérisé par une nappe phréatique élevée. On trouve également des marécages isolés qui sont humides de par leur situation topographique, ou alimentés par des résurgences de la nappe phréatique. Ces milieux sont dominés par une végétation ligneuse, arbustive et arborescente, dont le couvert est supérieur à 25% de la superficie totale. Le sol minéral présente un mauvais drainage.

Milieu humide : Écosystème se caractérisant par un sol saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les sols sont minéraux ou organiques et présentent des indices de mauvaises conditions de drainage. La végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence ou tolérant une inondation périodique ou permanente. Les eaux peu profondes, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides.

Opération relative à la production de bois de chauffage : Toutes les opérations de transformation du bois incluant le débitage, le fendage, l'entreposage et de la vente de celui-ci.

Plan d'aménagement forestier : Document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur du milieu forestier.

Plante aquatique ou hydrophyte : Plante qui croît dans l'eau et les sols saturés d'eau. On dit aussi qu'une plante est hydrophile quand elle croît dans l'eau ou dans un substrat qui est périodiquement déficient en oxygène à cause de la saturation du sol en eau. Les hydrophytes sont considérées comme des plantes aquatiques; elles incluent les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Prairie humide : Marais exondé la majeure partie de la saison de croissance et se distinguant par la dominance d'une végétation de type graminéoïde, se développant en colonies denses ou continues. Une végétation arbustive et arborescente peut être présente (transition vers un marécage).

Prescription sylvicole : Recommandation formelle rédigée par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, relatif aux traitements sylvicoles à appliquer dans un peuplement forestier donné.

Récréation extensive : La récréation extensive est une activité généralement associée à la pratique d'un sport ou d'un loisir nécessitant de grands espaces et une infrastructure légère tels les sentiers de randonnée pédestre et d'interprétation de la nature. Elle ne nécessite pas de travaux importants de modification des caractéristiques physiques du terrain, notamment de la topographie, du drainage et de l'organisation du couvert végétal. Sont toutefois assimilés à la récréation extensive les travaux nécessaires à l'accueil des usagers; soit les stationnements, les bâtiments d'accueil et les blocs sanitaires.

Surface terrière : Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement.

Sylviculture ou activité sylvicole : Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbre, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisé pour en obtenir un bénéfice économique ou écologique.

Tourbière : Milieu humide où la production de matière organique (peu importe la composition des restes végétaux) a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal drainé et la nappe phréatique est au même niveau ou près de la surface du sol. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau.

Tourbière boisée : Tourbière se distinguant par une végétation arborescente (hauteur supérieure à 4 m) dont le couvert fait plus de 25 % de la superficie totale. Les tourbières boisées se trouvent souvent en périphérie des bogs ou des fens, ou correspondent à un stade particulier du développement de ces écosystèmes. Les arbres qui les occupent sont généralement adaptés aux mauvaises conditions de drainage et aux sols pauvres.

Tourbière minérotrophe (fen) : Milieu humide généralement ouvert, alimenté par les eaux de précipitations et par les eaux d'écoulement (de surface et souterraines). Par conséquent, il est généralement plus riche en éléments nutritifs et moins acide qu'un bog. Les fens se retrouvent souvent dans le bas des pentes et dans les dépressions, longeant les cours d'eau, où il y a une bonne circulation d'eau et de nutriments. La végétation d'un fen varie selon l'humidité du sol et les nutriments qui y sont apportés. Cette dernière est plutôt diversifiée et généralement dominée par un couvert herbacé, notamment de cypéracées ainsi que de bryophytes, d'arbustes et d'arbres.

Tourbière ombrotrophe (bog) : Milieu humide ouvert, alimenté principalement par les précipitations, qui est faible en éléments nutritifs et plutôt acide. Le bog est dominé par des sphaignes et des éricacées. Certains bogs comportent des mares.

ARTICLE 3 : Le 2^e paragraphe de l'article 3.4.2 du règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié par l'insertion après le dernier tiret du texte suivant :

- L'identification et la délimitation du ou des milieu(x) humide(s).

ARTICLE 4 : L'article 3.3.3 du règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié par l'insertion après le dernier tiret du texte suivant :

- L'identification et la délimitation du ou des milieu(x) humide(s).

ARTICLE 5 : Le 4^e paragraphe de l'article 3.3.5 du règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié par l'insertion après le dernier tiret du texte suivant :

- L'identification et la délimitation du ou des milieu(x) humide(s).

ARTICLE 6 : Le texte du préambule de l'article 3.5.1 du règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié et remplacé par le texte suivant :

Toute demande de certificat d'autorisation pour un des objets énumérés à l'article précédent doit être adressé au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et documents suivants selon le type de certificats demandé, en plus des noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant autorisé. Les plans soumis pour une demande de certificat d'autorisation doivent en tout temps comprendre l'identification et la délimitation du ou des milieux(x) humide(s).

ARTICLE 7 : Le règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié par l'ajout de l'article 3.7 comprenant le texte suivant :

3.7 Contenu minimal obligatoire d'une caractérisation écologique d'un milieu humide

Lorsqu'une caractérisation écologique d'un *milieu humide* est exigée dans le cadre de la réalisation de travaux, de *constructions* ou d'*ouvrages*, elle doit contenir minimalement les informations suivantes :

1. l'identification de l'expert spécialisé (issu du domaine biologique, écologique ou botanique) mandaté pour la réalisation de la caractérisation écologique incluant :
 - a. nom et prénom;
 - b. adresse de correspondance et numéro de téléphone;
 - c. titre professionnel et numéro de membre, le cas échéant.
2. l'identification du mandat;
3. un inventaire écologique contenant minimalement les informations suivantes :
 - a. l'identification et la délimitation du secteur à l'étude, incluant une description sommaire du milieu;
 - b. la date de l'inventaire terrain réalisé sur le secteur à l'étude;
 - i. l'inventaire doit avoir été réalisé pendant la saison de feuillaison et floraison des végétaux, soit entre les mois de mai et d'octobre inclusivement.
 - c. l'identification, la classification et la superficie des *milieux humides*;

La classification du milieu humide doit être réalisée selon les quatre grandes classes et les quatre sous-classes définies au présent règlement:

Classe	Sous-classe
<i>Eau peu profonde</i>	
<i>Marais</i>	<i>Prairie humide</i>
<i>Marécage</i>	
<i>Tourbière</i>	<i>Tourbière ombrotrophe (bog)</i>
	<i>Tourbière minérotrophe (fen)</i>
	<i>Tourbière boisée</i>

- d. l'identification des liens hydrologiques (*cours d'eau, fossé*) et la délimitation de la *ligne naturelles des hautes eaux* (LHE) et de la *bande de protection riveraine*, lorsqu'applicable;
 - e. les caractéristiques et la nature du sol, incluant le type, l'épaisseur de matière organique et la présence et la profondeur des mouchetures;
 - f. le pourcentage de couvert végétal répertorié dans les *milieux humides*;
 - g. la faune et la flore à statut précaire répertoriées sur le secteur à l'étude.
4. la description de la méthodologie employée pour l'inventaire et la caractérisation du secteur à l'étude;
 5. la précision sur les recommandations à respecter afin que la conception du projet minimise son impact sur les *milieux humides* répertoriés. Cette précision doit démontrer que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'intervention suivante :
 - a. l'intervention projetée doit éviter la perte de *milieux humides*;
 - b. si l'intervention projetée ne peut pas éviter la perte de *milieux humides*, il doit être démontré que l'intervention projetée minimise l'empiétement dans ces milieux;
 6. la précision sur les mesures de mitigation à respecter en fonction du projet de *constructions, d'ouvrages* ou de travaux projetés;

Pour être valide, la caractérisation écologique doit avoir été réalisée dans un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

ARTICLE 8 : Le 8^e paragraphe de l'article 3.5.1 du règlement de régie interne numéro 307-91 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié à l'article 3.5.1 par l'insertion d'un 12^e paragraphe comportant le texte suivant :

- 12) Abattage d'arbres dans le cadre d'un projet de développement immobilier dans un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole

Toute personne qui désire abattre des arbres dans le cadre d'un projet de développement immobilier, dans un boisé d'un hectare et plus, localisé hors de la zone agricole doit fournir :

- Les noms, adresses et numéros de téléphone du requérant et du propriétaire si le requérant n'est pas le propriétaire, une procuration est nécessaire et les informations sur le ou les lots. Les informations complètes de l'entrepreneur qui effectue les travaux;

- Un rapport préparé par un professionnel (biologiste, ingénieur forestier, mais non limité à ces derniers) :
 - qui donne une description des caractéristiques du boisé, type de peuplement, l'âge, le diamètre et l'état de santé du boisé;
 - qui donne une description des espaces boisés les plus significatifs en termes de valeur écologique et de services écologiques rendus (lieux de récréation, îlot de chaleur, esthétique paysagère, valeur foncière, etc.);
 - qui démontre comment est priorisée la conservation des arbres à grande valeur écologique (essence, âge, etc.);
 - accompagné d'un plan qui doit illustrer la conservation ou l'aménagement de corridors permettant d'assurer la connectivité avec les milieux naturels environnants;
 - accompagné d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole lorsqu'exigé en vertu du Règlement de zonage;
 - qui contient les éléments énoncés au 15^e paragraphe.
- Un plan détaillé, à l'échelle, préparé par un ou des professionnels (arpenteur, urbaniste, ingénieur) qui démontre l'organisation de la grille de rue, l'implantation des lots, l'implantation de tous les bâtiments (principaux et accessoires) et reproduire le plan pour l'aménagement de corridors afin d'assurer la connectivité avec les milieux naturels environnants;
- Un plan du ou des arbres morts ou malades. Pour ceux qui sont malades, la confirmation d'un professionnel que l'arbre n'est pas récupérable est requise. Un plan de replantation doit être soumis en même temps;
- Un plan du ou des arbres qui seront transplantés sur le même immeuble ou ailleurs dans la ville.

ARTICLE 10 : Le règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié à l'article 3.5.1 par l'insertion d'un 13^e paragraphe comportant le texte suivant :

- 13) Abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole sans projet de développement immobilier

Toute personne qui désire abattre un ou des arbres dans un boisé d'un hectare et plus, localisé hors de la zone agricole et qui n'est pas réalisé pour un projet de développement immobilier doit fournir :

- Les noms, adresses et numéros de téléphone du requérant et du propriétaire ;
- Si le requérant n'est pas le propriétaire, une procuration signée du propriétaire;
- Les informations sur le ou les lots;
- Les informations complètes de l'entrepreneur qui effectue les travaux;
- La justification d'un professionnel qualifié de la nécessité d'abattre les arbres s'ils ne sont pas morts;
- Un plan démontrant la localisation des arbres à abattre.

Si un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé en vertu du règlement de zonage, celui-ci ou celle-ci doit contenir les éléments énoncés au paragraphe 15 du présent article.

ARTICLE 11 : Le règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié à l'article 3.5.1 par l'insertion d'un 14^e paragraphe comportant le texte suivant :

14) Abattage d'arbres dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique

Toute personne qui désire abattre un ou des arbres localisés dans un boisé compris dans un site d'intérêt esthétique et écologique doit fournir :

- Les noms, adresses et numéros de téléphone du requérant et du propriétaire;
- Si le requérant n'est pas le propriétaire, une procuration signée du propriétaire;
- Les informations sur le ou les lots;
- Les informations complètes de l'entrepreneur qui effectue les travaux;
- La justification d'un professionnel qualifié de la nécessité d'abattre les arbres s'ils ne sont pas morts;
- Un plan démontrant la localisation des arbres à abattre.

Si un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé en vertu du règlement de zonage, celui-ci ou celle-ci doit contenir les éléments énoncés au paragraphe 15 du présent article.

ARTICLE 12 : Le règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié à l'article 3.5.1 par l'insertion d'un 15^e paragraphe comportant le texte suivant :

15) Plan d'aménagement forestier et prescription sylvicole

Lorsqu'un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé dans le cadre d'un projet de coupe d'arbres dans un boisé, ce plan ou cette prescription doit contenir minimalement les informations suivantes :

- L'identification de l'ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec mandaté pour la réalisation du plan d'aménagement forestier ou de la prescription sylvicole incluant :
 - nom et prénom;
 - adresse de correspondance et numéro de téléphone;
 - numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
- Les objectifs visés par le plan d'aménagement forestier ou par la prescription sylvicole;
- Un inventaire forestier qui contient minimalement les informations suivantes :
 - l'identification et la délimitation du secteur à l'étude;
 - la date de réalisation de l'inventaire terrain réalisé sur le secteur à l'étude;
 - l'identification des peuplements forestiers, des milieux humides, des cours d'eau et des lacs répertoriés dans le secteur à l'étude;
 - la superficie et la surface terrière des différents peuplements répertoriés sur le secteur à l'étude.
- La description des interventions sylvicoles visant à mettre en valeur les peuplements concernés ainsi que les recommandations à respecter lors de la coupe d'arbres, le cas échéant. Cette description doit préciser la proportion de la surface terrière maximale visée par la récolte d'arbres projetée sur une période de 15 ans lorsqu'exigé dans la réglementation d'urbanisme;
- Les mesures de mitigation à respecter lors de la coupe d'arbres, le cas échéant;

- La date de réalisation du plan d'aménagement forestier ou de la prescription sylvicole de même que la signature du plan ou de la prescription par l'ingénieur forestier et le propriétaire de l'immeuble visé. La période de validité du plan ou de la prescription doit être précisée;
- À la fin des travaux, une déclaration attestant de la conformité des travaux, signée par l'ingénieur forestier, doit être transmise à la Municipalité;

Pour être valide, le plan d'aménagement forestier doit avoir été produit à l'intérieur d'un délai de 10 ans, précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

ARTICLE 13 : Le règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié à l'article 3.5.1 par l'insertion d'un 16^e paragraphe comportant le texte suivant :

16) Coupe d'arbres localisé dans un secteur de récréation ou de protection écologique identifié sur la carte intitulée « Les secteurs de récréation et de protection écologique » comprise en annexe du Plan d'urbanisme numéro 299-90.

Toute personne qui désire abattre un ou des arbres localisés dans une grande affectation récréative ou de protection écologique doit fournir :

- Les noms, adresses et numéros de téléphone du requérant et du propriétaire ;
- Si le requérant n'est pas le propriétaire, une procuration signée du propriétaire;
- Les informations sur le ou les lots;
- Les informations complètes de l'entrepreneur qui effectue les travaux;
- La justification d'un professionnel qualifié de la nécessité d'abattre les arbres s'ils ne sont pas morts;
- Un plan démontrant la localisation des arbres à abattre.

Si un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé en vertu du règlement de zonage, celui-ci ou celle-ci doit contenir les éléments énoncés au paragraphe 15 du présent article.

ARTICLE 14 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de régie interne numéro 307-91 qu'il modifie.

ARTICLE 15 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

23-01-014

ADOPTION/RÈGLEMENT 299-02-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADOP-TANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 299-90 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 299-02-22 modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 299-90 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 299-02-22 été tenue le 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 299-02-22 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le règlement 299-02-22 modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 299-90 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 299-02-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADOPTANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 299-90 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 octobre 1990, le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 299-90 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC Deux-Montagnes en date du 28 novembre 1990;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir le plan d'urbanisme afin d'ajouter des dispositions concernant l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus, sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 11 janvier 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La section intitulée « *Potentiels du milieu naturel* », comprise dans la partie 1 du plan d'urbanisme, est abrogée et remplacée par le texte suivant :

La présence de potentiels naturels sur le territoire de Pointe-Calumet permet autant à la population résidente qu'aux visiteurs de bénéficier d'endroits intéressants pour les loisirs. La conservation et l'intégration de ces éléments face au milieu urbain apporte une dimension favorable au développement de Pointe-Calumet.

Les plans d'eau (anciennes carrière) et le lac des Deux-Montagnes sont des éléments naturels qui suggèrent un niveau de vie intéressante. Ceux-ci permettent des aménagements urbains ou l'intégration de ces potentiels tant au niveau des percées visuelles qu'aux niveaux des fonctions de récréation et de villégiature sont d'une valeur inestimable.

Milieus naturels d'intérêt

Dans un processus d'aménagement et de préservation du territoire, la MRC de Deux-Montagnes prévoit des mesures particulières visant à assurer la protection des milieux naturels. Des dispositions dans les règlements d'urbanisme sont prévues afin d'assurer la pérennité de ceux-ci.

Selon les données de la CMM, la Municipalité de Pointe-Calumet présente une superficie de canopée de 221 hectares avec un indice de canopée de 48,5%. La proportion de la superficie boisée sur le territoire de Pointe-Calumet s'élève à 29,6% selon les données figurant au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes. Un seuil de 30% étant considéré comme le minimum absolu afin d'assurer le maintien de niveaux sains de faune et de flore, la Municipalité de Pointe-Calumet mettra des dispositions dans sa réglementation d'urbanisme, afin d'améliorer son indice de canopée par l'augmentation de la proportion boisée de son territoire.

Les boisés répertoriés sur le territoire de Pointe-Calumet et identifiés à la carte intitulée milieux naturels d'intérêt comprise dans les annexes du présent Plan d'urbanisme n'ont pas tous la même valeur écologique. En effet, les boisés inclus dans un site d'intérêt esthétique et écologique se distinguent des autres boisés puisqu'ils présentent une forte valeur paysagère, écologique ou environnementale selon les données disponibles consultées. C'est pour cette raison que la réglementation d'urbanisme doit préciser des dispositions minimales relatives à la conservation des arbres et des boisés selon leur localisation et leur nature. Les boisés illustrées sur la carte intitulée « Milieux naturels d'intérêt » figurant en annexe du présent plan d'urbanisme sont identifiés de manière préliminaire. La définition du terme boisé prévaut sur cette identification cartographique.

Milieus humides

Les milieux humides, par leur nature, ont plusieurs fonctions écologiques. Ils filtrent, régularisent les débits d'eau, servent de refuge de qualité pour la faune et la flore et contribuent au maintien et à la protection de la biodiversité. Ils sont donc des écosystèmes d'une richesse exceptionnelle. La carte des milieux naturels d'intérêt comprise en annexe du Plan d'urbanisme identifie de manière préliminaire les milieux humides sur le territoire de Pointe-Calumet. La définition des milieux humides précisée à la réglementation d'urbanisme de Pointe-Calumet prévaut sur l'identification figurant sur la carte des milieux naturels d'intérêt. La réglementation d'urbanisme prévoit des dispositions visant à contribuer à la protection de ces milieux notamment dans l'objectif de s'assurer que les interventions autorisées seront respectueuses de la sensibilité et de la vulnérabilité de ces milieux et qu'ils se réalisent dans la perspective de la séquence « éviter – minimiser », tout en s'harmonisant avec le cadre législatif en place. Parallèlement et dans une perspective de gestion intégrée de l'eau, la MRC élabore actuellement un plan régional des milieux humides et hydriques.

Arbres et boisés

Les boisés inclus dans les sites d'intérêt esthétique et écologique ne sont pas les seuls boisés à avoir de l'importance sur le territoire. En effet, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes reconnaît une valeur aux boisés non agricoles d'un hectare et plus. Ces boisés sont de plus en plus rares à l'échelle régionale et ils ont fait place au fil du temps à des développements résidentiels ou à d'autres types d'infrastructures, constructions ou ouvrages. Des dispositions réglementaires doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme afin de veiller à la conservation, à la connectivité et la mise en valeur des boisés et autres milieux naturels d'intérêt. Dans la mesure où les groupements forestiers s'y prêtent, tout projet d'urbanisation à l'intérieur ou à proximité d'un massif boisé devrait être planifié de façon à minimiser l'abattage d'arbres et à maximiser la conservation du boisé.

Plus particulièrement, lorsque la réglementation d'urbanisme autorise la coupe d'arbres dans les boisés d'un hectare et plus, hors de la zone agricole pour la réalisation d'un projet de développement immobilier, celle-ci doit contenir des mesures permettant d'assurer l'atteinte des objectifs suivants :

- 1- Conserver et mettre en valeur les espaces boisés les plus significatifs en termes de valeur écologique et de services écologiques rendus (lieux de récréation, îlot de fraîcheur, esthétique paysagère, valeur foncière, etc.);
- 2- Favoriser la conservation ou l'aménagement de corridors permettant d'assurer la connectivité avec les milieux naturels environnants ou d'encourager le transport actif ou la pratique d'activités récréatives;
- 3- Prioriser la conservation d'arbres à haute valeur écologique (essence, âge, etc.).

Ces mesures doivent notamment porter sur les éléments suivants :

- L'organisation de la grille de rue;
- L'agencement des lots;
- L'agencement des bâtiments, ouvrages et constructions;
- La conservation des arbres et boisés.

ARTICLE 2 : La première orientation de la section intitulée « *Les grandes orientations d'aménagement* », comprise dans la partie 2 du plan d'urbanisme numéro 299-90, est abrogée et remplacée par le texte suivant :

Conserver, protéger et mettre en valeur les différents milieux naturels ayant une valeur environnementale, paysagère, sociale ou culturelle sur le territoire de Pointe-Calumet

- 1- Protéger les arbres et les boisés ainsi que les sites d'intérêt esthétique et écologique en les identifiant et en encadrant la coupe d'arbres;
- 2- Préserver les milieux humides;
- 3- Protéger les berges des différents cours d'eau;
- 4- Améliorer l'accès aux différents sites d'intérêt esthétique et écologique ainsi qu'au différents plans d'eau;
- 5- Favoriser le développement d'activités récréatives extensives dans les secteurs d'intérêt;
- 6- Favoriser la conservation, la mise en valeur et la connectivité des habitats fauniques ou floristiques d'importance ou sensibles sur le territoire.

ARTICLE 3 : La section intitulée « *Sites d'intérêt écologique et esthétique* », comprise dans la partie 2 du plan d'urbanisme, est abrogée et remplacée par le texte suivant :

Sites d'intérêt esthétique et écologique

Les sites d'intérêt esthétique et écologique identifiés sur la carte intitulé « Milieux naturels d'intérêt » localisé à l'annexe du présent plan d'urbanisme sont des milieux naturels significatifs en raison de leur forte valeur paysagère, écologique, ou environnementale. Ces milieux appartiennent majoritairement à la catégorie des milieux boisés et sont intéressants pour la qualité et l'organisation spatiale des peuplements forestiers qui les composent. De plus, différents habitats ou différentes espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont répertoriés dans plusieurs de ces sites, de même que des milieux humides. Pour ces raisons, la coupe d'arbres à l'intérieur d'un site d'intérêt esthétique et écologique doit être fortement encadrée dans la réglementation d'urbanisme par des dispositions limitatives.

Identification du site d'intérêt esthétique et écologique	Type de milieu	Particularité
Plaines inondables de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac	Milieux humides	Dans le littoral du lac des Deux Montagnes Présence de milieux humides cartographiés Occurrences d'espèces fauniques à statut précaire
Parc national d'Oka et ses environ	Boisé, milieux humides	Site patrimonial classé par le MCC Parc national d'Oka Habitat d'espèces floristiques vulnérable Occurrences d'espèces floristiques et fauniques à statut précaire Zone assujettie à des contraintes d'inondation Présence de plusieurs habitats fauniques cartographiés Corridor écologique identifié par Éco-corridors laurentiens Présence de milieux humides cartographiés

ARTICLE 4 : La carte intitulée « *Éléments particuliers 1/3* », comprise dans les annexes du Plan d'urbanisme, est modifiée par le retrait du concept boisé de valeur écologique.

ARTICLE 5 : La carte intitulée « *Plan d'urbanisme 3/3* », comprise dans les annexes du Plan d'urbanisme, est modifiée par le retrait du concept de sites d'intérêt écologique et esthétique.

ARTICLE 6 : Les annexes du Plan d'urbanisme sont modifiées par l'ajout d'une carte intitulée « *Milieux naturels d'intérêt* ».

ARTICLE 7 : Les annexes du Plan d'urbanisme sont modifiées par l'ajout d'une carte intitulée « *Secteur de récréation et de protection écologique* ».

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ADOPTION/RÈGLEMENT 308-82-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA DATE D'INSTALLATION D'UN ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET D'UN TAMBOUR

23-01-015

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 308-82-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la date d'installation d'un abri d'auto temporaire et d'un tambour;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-82-22 été tenue le 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-82-22 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le règlement 308-82-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la date d'installation d'un abri d'auto temporaire et d'un tambour, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-82-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA DATE D'INSTALLATION D'UN ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET D'UN TAMBOUR

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées afin d'actualiser la réglementation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 11 janvier 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 308-91 est abrogé au 2^e paragraphe de l'article 7.1.8 intitulé « *Période d'utilisation* » et remplacé par le texte suivant :

7.1.8 Période d'utilisation

L'installation des abris d'auto temporaires et des tambours est autorisée à partir du 15 octobre de chaque année. Les abris d'auto temporaires et tambours doivent être enlevés au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

23-01-016

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-83-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET LES ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-83-22 été tenue le 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-83-22 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-83-22, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-83-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET LES ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir la réglementation de façon à ajouter des dispositions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux sur notre territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 11 janvier 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 6.11.5 du règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par l'insertion, à la suite de l'expression « *les constructions accessoires* », du texte suivant :

Les équipements accessoires sans empiéter dans la marge avant prévue à la grille des normes et usages. Ils doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite latérale.

Les équipements de jeux sans empiéter dans la marge avant prévue à la grille des normes et usages. Ils doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite latérale. La hauteur maximale d'un équipement de jeu est de 4 mètres à partir du niveau du sol.

ARTICLE 2 : L'article 6.11.6 du règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par l'insertion, à la suite de l'expression « *les constructions accessoires* », du texte suivant :

Les équipements accessoires doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Les équipements de jeux doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite de propriété. La hauteur maximale d'un équipement de jeu est de 4 mètres à partir du niveau du sol.

ARTICLE 3 : L'article 2.4 du règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié afin d'intégrer les définitions suivantes :

Équipements accessoires : Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

Équipements de jeux : Équipement ou aménagement de jeu accessoire à un usage principal servant à amuser, divertir et recréer, tel que, de manière non-limitative : balançoire, trampoline, maisonnette pour enfant, module de jeux, bac à sable, terrain de sport, etc. Les maisons dans les arbres sont prohibées.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante des règlements numéro 308-91 et numéro 307-91 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

23-01-017

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-84-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-84-22 été tenue le 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-84-22 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-84-22, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-84-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'AJOUTER
DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE
D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE
D'INTERET ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir la réglementation de façon à ajouter des dispositions concernant la coupe d'arbres dans les boisés, en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 11 janvier 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par le remplacement de l'article 6.5.2.6 par le suivant :

6.5.2.6 Milieux naturels d'intérêts

Aucune coupe d'arbres n'est autorisée dans les boisés d'un hectare et plus, localisés hors de la zone agricole et dans ceux localisés dans un site d'intérêt esthétique et écologique. Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres dans un tel boisé peut être autorisée dans le cadre des situations visées par le tableau 6.1 et si les dispositions spécifiques applicables sont respectées.

De plus, les travaux nécessaires dans le but de permettre la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructure de transport d'énergie et de télécommunication sont autorisés dans l'ensemble des boisés. Également, la coupe d'arbres nécessaire pour les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive, le littoral et la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un lac est autorisée à la condition qu'ils soient conformes au présent règlement, ainsi qu'à la réglementation provinciale, selon laquelle est applicable.

Lorsque la coupe d'arbres à l'intérieur d'un boisé est autorisée, les critères généraux suivants doivent être utilisés pour définir les caractéristiques des coupes autorisées :

1. Les travaux autorisés doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre les boisés et les milieux naturels existants.
2. Afin que la conception du projet évite ou minimise son impact sur le boisé, il doit être démontré que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'intervention suivante :
 - a) L'intervention projetée doit éviter la coupe d'arbres dans un boisé;

- b) Si l'intervention projetée ne peut pas éviter la coupe d'arbres dans un boisé, il doit être démontré qu'elle minimise l'empiètement dans le boisé. De plus, les travaux autorisés doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques.
3. Lorsqu'un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé, le promoteur du projet a l'obligation de s'assurer que l'exécution des travaux se fait sous la supervision d'un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. À la fin des travaux, une déclaration attestant de la conformité des travaux signée par l'ingénieur forestier, doit être transmise à la Municipalité. Le plan forestier d'aménagement forestier ou la prescription sylvicole doit répondre au contenu obligatoire figurant au Règlement de régie interne 307-91.
4. Lorsque des travaux sont nécessaires dans le but de permettre la réalisation des travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication, le requérant ou le propriétaire doit démontrer que les travaux de coupes d'arbres projetés sont réalisés en minimisant les impacts sur le milieu et limitant la fragmentation des boisés.

Tableau 6.1 - Sommaire des situations visées par la coupe d'arbres en fonction de la localisation des boisés

Situation visée par la coupe d'arbres	Boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole	Boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique (préséance sur les autres dispositions)
Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales	X	
Améliorer la croissance ou la qualité du boisé	X	X
Accroître la production acéricole dans une érablière	X	X
Éviter la propagation de maladies	X	X
Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive	X	X
Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles	X	X
Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens	X	X
Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive	X	X
Réaliser un projet de développement immobilier	X	

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par l'insertion, après l'article 6.5.2.6, des articles suivants :

6.5.2.6.1 Dispositions spécifiques applicables à un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole

Le présent article s'applique lorsqu'une coupe d'arbres est projetée dans un boisé localisé hors de la zone agricole, d'une superficie d'un hectare et plus.

Les boisés d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole illustrés sur la carte intitulée « Milieux naturels d'intérêt » figurant en annexe du Plan d'urbanisme sont identifiés de manière préliminaire. La définition du terme boisé précisée au règlement de régit interne prévaut sur cette identification cartographique. Pour être considéré un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole, un boisé doit rencontrer l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- la superficie du boisé localisé hors de la zone agricole est d'un hectare et plus.
- le boisé peut se localiser sur un ou plusieurs lots, dans une ou plusieurs municipalités ou encore s'étendre au-delà des limites de la MRC.

La coupe d'arbre dans un boisé d'un hectare et plus, localisé hors de la zone agricole, est autorisée uniquement dans les situations suivantes et dans la mesure où l'ensemble des exigences associées à la situation visée par le projet de coupe d'arbres sont respectées :

1. Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales, aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle, la coupe de jardinage ou la coupe commerciale en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30% de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
2. Améliorer la croissance ou la qualité du boisé, aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30% de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
3. Accroître la production acéricole dans une *érablière* aux conditions suivantes :
 - a) Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers en concordance avec la situation visée est autorisée;

- b) Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'*essences compagnes*;
 - c) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la *surface terrière* du peuplement sur l'*immeuble* visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - d) La demande doit être accompagnée d'un *plan d'aménagement forestier* ou d'une *prescription sylvicole*.
4. Éviter la propagation de maladies, aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe d'assainissement en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
5. Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive, aux conditions suivantes :
- a) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 mètres de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 mètres pour l'aménagement d'ouvrages de drainage;
 - b) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et belvédères) sont de 10% de la superficie boisée de l'immeuble, sans dépasser un hectare.
6. Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe partielle en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perdition;
 - c) La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou fragmenter le milieu;
 - d) La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
7. Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.
8. Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive, aux conditions suivantes :
- a) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de huit (8) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage). En plus de ce qui précède, les conditions suivantes doivent être respectées;

- b) Lorsque la coupe se localise dans un secteur de récréation ou de protection écologique identifié sur la carte intitulée « Les secteur de récréation ou de protection écologique » comprise en annexe du Plan d'urbanisme numéro 299-90, le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

Superficie de l'immeuble inclus dans un secteur de récréation ou de protection écologique	Pourcentage minimal de conservation du couvert boisé sur la partie visée de l'immeuble	Superficie maximale de déboisement sur la partie visée de l'immeuble
3 000 mètres carrés et moins	30 %	1 000 mètres carrés
Plus de 3 000 mètres carrés	60 %	1 500 mètres carrés

La partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans un secteur de récréation ou de protection écologique récréative. La première des deux conditions atteintes entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le requérant ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé défini par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

9. Réaliser un projet de développement immobilier impliquant la construction de plusieurs bâtiments principaux ainsi que la réorganisation du lotissement ou la création ou la modification d'un réseau de rues, aux conditions suivantes :
- Le pourcentage minimal de conservation de superficie du couvert boisé présent sur le site à préserver est de 20%;
 - Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de 8 mètres autour d'une construction ou d'un ouvrage (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou de l'ouvrage);
 - Un arbre de 25 cm ou plus de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol ne peut être abattu dans le cadre d'un projet de développement immobilier. S'il est impossible de déplacer ou de conserver un de ces arbres pour des raisons techniques, chaque arbre coupé devra être remplacé par 1 arbres d'un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol. Les arbres remplacés devront être plantés sur le même site que les arbres coupés. Le remplacement d'arbre n'est pas exigé dans le cas d'un arbre malade ou mort, vérifié par un professionnel;
 - La largeur d'emprise des rues est de 15 mètres et les allées d'accès au projet est de 6 mètres. Toutefois, la section pavée peut être d'une largeur minimum de 6 mètres;
 - Les bâtiments, constructions, ouvrages et voies de circulation du projet ne peuvent empiéter sur un milieu humide, une rive ou dans un écosystème forestier exceptionnel;

- f) La superficie totale des bâtiments principaux et accessoires ne peut excéder 40% de la superficie de l'immeuble;
- g) La division des lots ou l'implantation d'un projet doit être réalisée de manière à permettre l'implantation des bâtiments en grappe afin de préserver de plus grandes superficies boisées connectées au sein du projet;
- h) Le projet doit comprendre des corridors naturels, récréatifs ou dédiés au transport actif;
- i) Les aires de stationnement, le cas échéant, doivent être aménagées en pochettes sur le site et chaque pochette ne peut excéder 15 cases;
- j) Les aires de stationnement, le cas échéant, doivent comprendre des îlots de verdure comprenant des arbres plantés ou conservés, dont la canopée à maturité, recouvrira 30% de la surface minéralisée.

6.5.2.6.2 Dispositions applicables aux boisés localisés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique

Le présent article s'applique lorsqu'une coupe d'arbres est projetée dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique. Les sites d'intérêt esthétique et écologique sont identifiés à la carte des milieux naturels d'intérêt comprise en annexe du Plan d'urbanisme. Le présent article a préséance sur les dispositions définies à l'article 6.5.2.6.1 du présent règlement lorsque le boisé se localise dans un site d'intérêt esthétique et écologique identifié au Plan d'urbanisme.

Tous travaux, ouvrages ou constructions projetés à l'intérieur d'un site d'intérêt esthétique et écologique doivent être planifiés en priorisant la protection des habitats fauniques ou floristiques ainsi que le maintien ou la mise en valeur de la qualité paysagère du milieu.

En plus de ce qui précède, la coupe d'arbres dans les boisés situés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique est autorisée uniquement dans les situations suivantes et dans la mesure ou l'ensemble des exigences associés à la situation visée par le projet de coupe d'arbres sont respectées :

1. Améliorer la croissance ou la qualité du boisé aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
2. Accroître la production acéricole dans une *érablière* aux conditions suivantes :
 - a) Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers en concordance avec la situation visée sont autorisés;
 - b) Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'*essences compagnes*;

- c) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la *surface terrière* du peuplement sur l'*immeuble* visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - d) La demande doit être accompagnée d'un *plan d'aménagement forestier* ou d'une *prescription sylvicole*.
3. Éviter la propagation de maladie aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe d'assainissement en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
4. Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive aux conditions suivantes :
- a) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 mètres de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 mètres pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainage;
 - b) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10 % de la superficie boisée de l'immeuble sans dépasser un hectare.
5. Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe partielle en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perte;
 - c) La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou fragmenter le milieu;
 - d) La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
6. Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.
7. Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive. Ces projets de construction ou ces ouvrages doivent se limiter à ce qui suit :
- a) Les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou agrandir les constructions ou les ouvrages qui sont existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance 308-84-22;
 - b) La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à une construction principale qui est existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance 308-84-22;

- c) La reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage qui était existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance 308-84-22 et qui a été détruite par une catastrophe ou par quelque autre cause.
- d) Un projet de construction ou d'ouvrage lié à une activité agricole

Dans tous les cas, la réalisation d'un tel projet doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de huit (8) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage);
- b) Le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

Superficie de l'immeuble incluse dans le site d'intérêt esthétique et écologique	Pourcentage minimal de conservation du couvert boisé sur la partie visée de l'immeuble	Superficie maximale de déboisement sur la partie visée de l'immeuble
3 000 mètres carrés et moins	30 %	1 000 m ²
Plus de 3 000 mètres carrés	60 %	1 500 m ²

La partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans le site d'intérêt esthétique et écologique. La première des deux conditions atteintes entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement, précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le requérant ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé définie par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions ne s'appliquent pas au Parc national d'Oka. Pour ce milieu, il faut se référer aux exigences contenues dans le règlement sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9, r.25).

6.5.2.6.3 Dispositions applicables à la conservation d'arbres dans les secteurs de récréation ou de protection écologique

La coupe d'arbres dans un secteur de récréation et de protection écologique identifié sur la carte intitulée « Les secteur de récréation et de protection écologique » comprise dans le Plan d'urbanisme numéro 299-90 est autorisé aux conditions suivantes :

- 1- Les travaux doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre le boisé et les milieux existants;

- 2- Les travaux doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques;
- 3- L'abattage d'arbres doit être planifié et réalisé de manière à protéger le paysage et le caractère champêtre du milieu.

ARTICLE 3 : L'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 308-91 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

7.2.6 Milieux humides

Le présent article s'applique à tous les milieux humides. Les milieux humides potentiels illustrées sur la carte intitulée « Milieux naturels d'intérêt » figurant en annexe du Plan d'urbanisme sont identifiés de manière préliminaire. La définition des milieux humides précisée au règlement de régie interne prévaut sur cette identification cartographique.

Lorsque les travaux, les constructions ou les ouvrages sont réalisés dans un milieu humide, une caractérisation écologique doit être produite et répondre au contenu obligatoire figurant au règlement de régie interne numéro 307-91.

Dans tous les cas, les interventions prévues doivent être planifiées en respectant la séquence éviter – minimiser afin de limiter l'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité du milieu récepteur. Afin que la conception du projet évite ou minimise son impact sur les milieux humides répertoriés, il doit être démontré que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'interventions suivante :

1. L'intervention projetée doit éviter la perte de milieux humides.
2. Si l'intervention projetée ne peut pas éviter la perte de milieux humides, il doit être démontré qu'elle minimise l'empiètement dans ces milieux humides.

Si l'intervention projetée prévoit empiéter dans un milieu humide, une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) doit avoir été obtenue lorsque requise.

En plus de ce qui précède, lorsque des travaux sont projetés à proximité d'un milieu humide, le requérant ou le propriétaire doit prendre des mesures visant à protéger ce milieu humide notamment de la poussière, des sédiments ou du ruissellement pouvant provenir des travaux projetés. Ces mesures sont les suivantes :

- Établir une bande de protection d'au moins 5 mètres du milieu humide ;
- Délimiter clairement sur le site, l'aire des travaux par l'entremise d'une clôture temporaire ou de cônes de sécurité ;
- Installer temporairement une barrière de sédiment visant à éviter la propagation de poussière ou de ruissellement provenant des travaux ;
- S'engager à remettre en état, le milieu humide pour toute manœuvre pouvant compromettre l'intégrité du milieu humide.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

23-01-018

ADOPTION/RÈGLEMENT 200-20-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 200
CONCERNANT L'AQUEDUC ET SON USAGE

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 200-20-22 modifiant le règlement 200 concernant l'aqueduc et son usage;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le règlement numéro 200-20-22 modifiant le règlement 200 concernant l'aqueduc et son usage, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 200-20-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 200 CONCERNANT L'AQUEDUC ET SON USAGE

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet a adopté le 15 juillet 1980, le règlement numéro 200 concernant l'aqueduc et son usage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 200 concernant l'aqueduc et son usage, en modifiant l'article 10.5 relativement à la construction des conduites privées et des entrées d'eau;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: L'article 10.5 du règlement numéro 200 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dans tous les cas, ce dépôt doit être payé avant le début des travaux et cette somme ne peut être inférieure à huit mille dollars (8 000,00 \$). Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour couvrir les frais des travaux, le propriétaire devra déboursier la somme manquante. Dans le cas de surplus, le propriétaire ne sera pas remboursé de la somme non utilisée.

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

23-01-019 ÉLIMINATION PAR ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES/
PROLONGATION DU CONTRAT/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

DE prolonger le contrat, pour l'élimination par enfouissement des déchets domestiques octroyé à WM Québec Inc. et se terminant le 31 décembre 2022, pour une période de trois (3) mois, soit jusqu'au 31 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-01-020 ÉLIMINATION PAR ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES/
SOUMISSIONS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'AUTORISER le directeur des travaux publics à demander des soumissions par appel d'offres public, pour l'élimination par enfouissement des déchets domestiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-01-021 AU GRENIER POPULAIRE/ENTENTE RELATIVE À LA RÉCUPÉRATION
DES MEUBLES ET DES ÉLECTROMÉNAGERS À DOMICILE AINSI QU'À
LA GESTION ENVIRONNEMENTALE DES HALOCARBURES/AUTORISA-
TION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

042

D'AUTORISER la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, l'entente à intervenir avec l'organisme « Au Grenier populaire » relativement à la récupération des meubles et des électroménagers à domicile ainsi qu'à la gestion environnementale des halocarbures, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENTENTE RELATIVE À LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET L'OPÉRATION D'OUVRAGES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE/MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC/COMMUNICATIONS

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

23-01-022 POMPIER À TEMPS PARTIEL/ENGAGEMENT

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le Conseil municipal autorise l'engagement de Monsieur Félix Clouette Laflèche, effectif le 17 janvier 2023, au poste de pompier à temps partiel pour le Service de sécurité incendie de la Municipalité.

Ce pompier est assujetti à une période probatoire d'un an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VARIA

Dépôt d'une lettre de la firme Raymond Chabot Grant Thornton

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE MADAME LA MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

23-01-023 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QU'À 19h48, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale